

Commission n° 4 : Personnel communal des bibliothèques hors nomenclature

La Commission tient à rappeler que le personnel hors nomenclature constitue le tiers des agents travaillant dans les bibliothèques municipales. Elle regrette que ce personnel ait été été aussi peu représenté à Mulhouse.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Eu égard aux servitudes administratives des bibliothèques vis-à-vis des autres services (gestion du personnel, comptabilité, régies de recettes et de dépenses), de leurs besoins propres (dactylographie) et de la faiblesse générale des effectifs en ce qui concerne le nombre des employés et des sous-bibliothécaires, il est nécessaire que les bibliothèques bénéficient de divers postes relevant de la nomenclature des emplois administratifs : dactylographe, commis, rédacteur, voire chef de bureau selon l'importance de la bibliothèque et de la ville. La gamme la plus large possible de ces emplois peut permettre à des agents de valeur d'accomplir la plus grande partie de leur carrière dans le même service.

PERSONNEL OUVRIER :

Ce personnel est nécessaire dans les bibliothèques avec les grades d'aide-ouvrier, d'ouvrier 1^{re} catégorie, ouvrier 2^e catégorie, chef d'équipe et contremaître dans les spécialités suivantes (non limitatives) : relieurs ; imprimeurs offsetistes (conducteurs, monteurs) ; photographes.

La Commission rappelle que le personnel ouvrier, comme le personnel administratif, doit pouvoir trouver la possibilité d'une promotion sociale à l'intérieur de l'atelier de la bibliothèque, même si celui-ci ne comporte que quelques agents, notamment passage d'aide-ouvrier à ouvrier 1^{re} catégorie et d'ouvrier 1^{re} à 2^e catégorie par examen professionnel tenant lieu de C.A.P. Elle souhaite que puisse se généraliser la qualification d'ouvrier professionnel thermo-relieur pour les agents exécutant les reliures sans couture.

Elle rappelle l'intérêt pour le chef de service d'avoir à la tête de l'atelier un chef d'équipe qui assure la responsabilité de l'atelier en ce qui concerne les fournitures, le personnel, l'exécution des travaux. Pour ce personnel d'encadrement, il serait souhaitable de pouvoir obtenir, à terme, le grade de contremaître et contremaître principal.

CHAUFFEURS DE BIBLIOSBUS :

Ces agents sont classés avec le permis poids lourds ouvrier 1^{re} catégorie.

Dans la pratique il leur est demandé des travaux matériels dans les dépôts : chargement et déchargement des véhicules, petites réparations simples, tenue de la banque de prêt dans les camions avec un employé de bibliothèque ou un sous-bibliothécaire.

La Commission recommande de former les chauffeurs et de les amener à passer l'examen professionnel d'employé de bibliothèque et de faire reconnaître cette qualification au même titre qu'un C.A.P., afin d'obtenir pour eux le titre de technicien de bibliobus et le grade d'ouvrier professionnel 2^e catégorie.

S'il y a plusieurs bibliobus, il est souhaitable d'avoir pour l'un de ces techniciens le grade de chef de garage (équivalent à chef d'équipe d'ouvriers).

PERSONNEL D'ANIMATION :

La Commission se prononce contre l'introduction dans les effectifs permanents d'animateurs socio-culturels polyvalents.

Tout en reconnaissant que la formation professionnelle des employés, sous-bibliothécaires et bibliothécaires est insuffisante en matière de techniques d'animation, la Commission considère que le personnel spécifique est le plus apte à pratiquer l'animation dans les bibliothèques. Cette animation, particulièrement en lecture publique, fait partie intégrante de leur activité professionnelle journalière.

Elle recommande vivement, pour pallier les insuffisances techniques en ce qui concerne le maniement des appareils audio-visuels (magnétophone, projections de vues fixes ou de films, animation de réunion, montages d'exposition, etc...) que les agents en fonction qui manifestent des aptitudes pour ce genre d'activités soient invités — dans le cadre de la formation professionnelle permanente — à suivre des stages pratiques.

En outre, la Commission a examiné les conditions de carrière faites aux animateurs par la circulaire Comiti de 1970 (personnel contractuel), elle met en garde les agents tentés par cette qualification qui n'offre ni sécurité absolue d'emploi, ni déroulement raisonnable de carrière.

La Commission rappelle que dans nos établissements c'est d'abord la qualification de bibliothécaire qui doit être prise en considération avant toute qualification d'animateur. En conséquence si des animateurs sont recrutés au titre de la bibliothèque, la Commission recommande aux bibliothécaires et conservateurs d'inviter ces animateurs à suivre la formation professionnelle d'employé ou de sous-bibliothécaire, éventuellement à préparer le C.A.F.B., afin qu'ils acquièrent la même qualification que les autres membres du personnel ; à la suite de cette formation, ces agents seront admis dans les cadres avec des grades propres aux bibliothèques correspondant à la qualification qu'ils auront ainsi acquise. Ceci n'exclut pas, pour des activités particulières se déroulant dans les bibliothèques, de faire appel à des spécialistes appartenant à un Centre culturel, une Maison de la culture, un théâtre, Ecole des beaux-arts, etc...